

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-86

Objet : Conclusion du marché relatif aux prestations de conception et de construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour les salons Vivatech et AMIF 2026 – lot 2 : conception et construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour le salon de l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF).

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses compétences en matière d'attractivité, de confier à un prestataire la conception et la construction d'un stand afin de participer à l'édition 2026 du salon de l'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) ayant lieu le 2 et 3 juin 2026,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé pour les deux lots sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées, celle de la société STAND 2B est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure l'accord-cadre portant sur la conception et la construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour les salons Vivatech et AMIF 2026 – lot 2 : salon de l'AMIF, avec la société STAND 2B, sise 19 allée de l'Europe 92110 CLICHY, pour une durée ferme de 4 mois à compter de la date de sa notification, pour un montant forfaitaire de 56 178,10 euros HT d'une part, et une partie à bon de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 18 000 euros HT d'autre part.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 09/03/2026

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

